

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2008

OBJET
<i>de la Délibération</i>

SUCCESSION DE MONSIEUR CLAUDE GAPAILLARD CONVENTION AVEC L'ADPEP

Date de convocation du Conseil Municipal

30 octobre 2008

Date d'affichage : 30 octobre 2008

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Mademoiselle ORINEL

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, M. PARMENTIER
Adjoints au Maire.

M. BAUCHER, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mme RAMEL-FLAGEUL, M. LE BARON, Mmes DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, M. BONHORE, Mlle ORINEL, Mme LE STRAT, MM. MOUHAOU, PERESSE, Mme GUEGUAN, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

M. JARNO à Mme DORE-LUCAS
M. LE BOTLAN à M. LE DORZE
Mme PEDRONO à Mme DONATO-LEHUEDE
Mme ROUILLARD à M. PERESSE
M. DERRIEN à Mme LE STRAT

SUCCESSION DE MONSIEUR CLAUDE GAPAILLARD CONVENTION AVEC L'ADPEP

Rapport de Ghislaine GOUTTEQUILLET

Par délibération du 9 mars 2005, le Conseil Municipal a confié la charge du legs de Monsieur Claude GAPAILLARD à la Fondation « Les Orphelins Apprentis d'Auteuil » afin que celle-ci gère la propriété léguée conformément aux termes du testament.

Or la Fondation d'Auteuil n'a pas pu réaliser le projet d'accueil et d'hébergement d'enfants et adolescents qu'elle avait bâti autour de la propriété NOËL-GAPAILLARD, et a demandé à résilier la convention signée avec la Ville de PONTIVY.

Des contacts ont été pris avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan qui s'est déclarée intéressée par une mise à disposition de la propriété NOËL-GAPAILLARD.

Un nouveau projet de convention a donc été rédigé à partir du projet présenté par L'ADPEP. Celui-ci consiste à accueillir de jeunes préadolescents ou adolescents en rupture relationnelle et sociale, ayant besoin de retrouver une identité et un projet de vie.

Le projet de convention prévoit une mise à disposition d'une durée de 30 ans afin de permettre à l'ADPEP de s'engager dans un projet évolutif et pérenne.

Nous vous proposons :

- d'approuver la convention annexée à la présente délibération aux termes de laquelle la Ville de PONTIVY met à disposition de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan la propriété léguée par Monsieur Claude GAPAILLARD.
- d'autoriser le Maire à la signer

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 6 novembre 2008

LE MAIRE

Jean-Pierre LE ROCH

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La Ville de Pontivy

Représentée par Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, Maire,

Ci-après dénommée « La Ville de Pontivy »

ET :

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan Les PEP 56, dont le siège social est situé à l'Inspection Académique du Morbihan à VANNES 56000,

Représentée par **Yvon LE GUYADEC, Président des PEP56**

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE :

Monsieur Claude GAPAILLARD a institué pour légataire universel la Ville de PONTIVY, à charge pour elle d'affecter sa propriété sis au lieu dit « La Villeneuve Postic » à l'hébergement et l'éducation d'enfants orphelins ou abandonnés.

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan, animée par les principes de laïcité, justice et solidarité, a pour objet de développer des missions et des actions d'intérêt général et de service public au bénéfice des enfants et de leur famille. Plus largement elle assiste les enfants, les jeunes, les adultes et les familles, tout particulièrement ceux victimes de la pauvreté, de l'exclusion sociale ou d'un handicap. L'Association apporte une aide à des enfants qui **sont ou** deviennent de ce fait des « pupilles ».

L'Association a pour projet d'accueillir sur le site de la propriété NOËL-GAPAILLARD **d'enfants**, de jeunes préadolescents, **d'adolescents ou de jeunes adultes** en rupture relationnelle et sociale, orphelins de la société sur placement social ou protection judiciaire de la jeunesse, ayant besoin, **soit d'une prise en charge appropriée, soit** de retrouver une identité et un projet de vie.

Les séjours comporteront diverses phases de resocialisation par la mise en œuvre des diverses composantes du projet (chantier patrimoine, assistance à la création dans le cadre de résidence d'artistes, partenariat avec des parcs nationaux européens, etc.) et un accompagnement centré sur la réussite du projet scolaire ou professionnel.

En complément, un accueil de groupes durant les vacances **pourra être organisé (activités de plein air, activités nautiques, ...)**. La propriété pourra aussi servir d'assise éventuelle pour différents services d'accompagnement d'aide à l'enfance, implantés à Pontivy **ou portés par l'association**.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Objet

La Ville de Pontivy, met à disposition de l'Association, qui l'accepte, le bien immobilier ci-après désigné, aux conditions ci-après définies.

Le présente convention est régie par les dispositions du Code Civil.

Désignation

La Ville de Pontivy met à disposition de l'Association un ensemble immobilier sis au lieu-dit « La Villeneuve Postic » 56300 PONTIVY, cadastré section AM n° 0004, 0005, 0006, 0130 et section D n° 0165, 0167 d'une contenance totale de 34 464 m² lequel comprend :

- Maison de maître à l'Ouest de la cour, en pierres sous ardoises, comprenant :

RDC : entrée, cuisine aménagée, salle avec cheminée, WC

Terrasse, débarras sous véranda.

1^{er} étage : 2 chambres, bureau, salle d'eau, WC

2^{ème} étage : 3 chambres, salle de bain

- Bâtiment en pierres sous ardoises, au Nord de la cour, de 25m de façade, comprenant :

RDC : une pièce et une cave en appentis, un grand débarras.

Etage : local à usage de bureau et grand grenier.

- Au Sud de la cour, ensemble de 3 bâtiments :

Bâtiment de pierres sous ardoises, avec piliers en bois sur une partie, de 27m de façade comprenant un grand garage au nord et remise sur le surplus.

Bâtiment de 24x12m en pierres sous ardoises et piliers bois à usage de remise.

Bâtiment de 27x7m en angle du précédent, en pierres sous ardoises et piliers bois, à usage de remise, la partie nord entièrement en pierres à usage de débarras.

- Bâtiment de 12x4m, près de l'entrée de la propriété, en pierres sous ardoises, à usage de débarras.

Ainsi que le tout existe, avec ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et, sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'Association déclarant parfaitement connaître les lieux mis à sa disposition pour les avoir vus et visités.

Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de trente ans qui commencera à courir le 1^{er} octobre 2008 pour se terminer le 30 septembre 2038.

Chacune des parties aura la faculté de résilier à tout moment la présente par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois.

Destination

Sans préjudice de toute disposition légale, les locaux mis à disposition devront être utilisés exclusivement **et** pour les activités d'hébergement d'enfants ou adolescents « **pupilles** » **et pour les actions complémentaires mentionnées dans l'exposé ainsi que pour le fonctionnement associatif résultant de ces services.**

L'Association sera tenue de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle sous peine de résiliation immédiate de la présente convention, si bon semble à la Ville de Pontivy.

Indemnité d'occupation

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Charges & Conditions

La présente convention est, en outre, consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes, que l'Association s'oblige à exécuter et à accomplir strictement :

- 1) L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville de Pontivy à quelque époque que ce soit et pendant toute la durée de la présente convention, aucune réparation, amélioration ou remplacement, quelles que soient la cause, la nature et l'importance.
- 2) L'Association s'engage à tenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation pendant toute la durée de l'engagement, et effectuer le cas échéant, toutes réparations petites ou grosses, à l'exclusion de celles prévues à l'article 606 du Code Civil de telle sorte que les lieux soient restitués en fin de jouissance en parfait état de réparation et d'entretien.

L'Association s'engage à entretenir et remplacer à ses frais, quelle que soit l'importance des travaux et réparations, toutes installations, canalisations, appareils, fermetures et plus généralement tous les éléments garnissant ou composant les lieux.

L'Association accepte qu'à défaut d'avoir effectué elle-même tous travaux d'entretien, de réparation et de remplacement mis à sa charge, la Ville de Pontivy entreprenne, trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf le cas d'urgence, d'effectuer en ses lieu et place lesdites prestations et travaux. Dans ce cas, les dépenses engagées par la Ville de Pontivy seront facturées à l'Association qui s'engage à les rembourser dans les 7 jours de leur facturation.

- 3) L'Association jouira de l'immeuble « en bon père de famille » et suivant la destination qui lui est donnée, comme indiqué ci-dessus ; elle ne pourra rien faire, ni rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra **dans les meilleurs délais** prévenir la Ville de Pontivy des dégradations et détériorations qui seraient faites dans les locaux et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Ville de Pontivy.
- 4) Elle ne pourra faire dans les lieux aucune modification **structurelle** à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse et écrite de la Ville de Pontivy. En cas d'autorisation, tous les travaux que fera exécuter l'Association le seront sous sa responsabilité et à ses risques et périls.
- 5) L'Association souscrira tous abonnements à l'eau, à l'électricité et au téléphone, en paiera régulièrement les abonnements et consommation à leur échéance exacte, de façon à ce que la Ville de Pontivy ne soit jamais inquiétée à ce sujet. Elle prendra à sa charge toutes les dépenses liées au chauffage des bâtiments.

Elle ne pourra exiger de la Ville de Pontivy aucune indemnité en cas d'interruption ou d'arrêt dans les fournitures d'eau, d'électricité ou dans le fonctionnement du téléphone, quelle qu'en soit la cause.

- 6) L'Association s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins.

Impôts & taxes

L'Association remboursera à la Ville de Pontivy toutes les taxes que cette dernière doit acquitter au titre de l'utilisation de l'immeuble, sur présentation des justificatifs.

Assurances

La Ville de Pontivy a assuré, auprès de compagnies notoirement solvables, l'immeuble y compris tous agencements et installations considérés comme immeubles par nature ou destination, installations attachées au fonds à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du code Civil, ainsi que sa responsabilité civile en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait des bâtiments.

L'Association souscrira une garantie couvrant ses risques locatifs et devra spontanément communiquer une attestation d'assurance à la Ville de Pontivy dans le mois suivant la conclusion des présentes.

Sous-location

Toute sous-location est interdite.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, l'Association fait élection de domicile en son siège et la Ville à Pontivy.

Attribution de juridiction

Le Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble est seul compétent pour tout ce qui concerne l'exécution et l'interprétation des présentes, quelles que soit la partie défenderesse.

*Fait à Pontivy, le _____ ,
En deux exemplaires originaux*

Pour l'Association,

**Pour la Ville de PONTIVY,
Jean-Pierre LE ROCH**